

Arrêt

n° 180 096 du 23 décembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. SIMONE loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et monsieur [R. D.] auraient divorcé en 2005 ou 2006, à une date que leurs déclarations divergentes ne permettent pas de déterminer. Ils ont deux enfants, nés en 2001 et 2004.

1.2. Le 15 septembre 2006, [R. D.] a épousé une ressortissante belge, madame [S. N.], à Presevo, en Serbie.

Le 1^{er} décembre 2006, il a sollicité un visa de long séjour en vue de rejoindre son épouse belge, qu'il a obtenu le 24 janvier 2007. Il est arrivé en Belgique le 9 février 2007.

Le 26 avril 2007, il a introduit une demande d'établissement en qualité d'époux d'une ressortissante belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de report le 8 mai 2007 en vue de permettre un

examen complémentaire portant sur la réalité de la cellule familiale. Il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 25 septembre 2007. Le 23 septembre 2007, il a obtenu carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 24 septembre 2012.

Le 28 mai 2008, les époux ont divorcé.

Le 9 juillet 2009, la partie défenderesse a dénoncé ce mariage auprès du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles.

1.3. Le 15 janvier 2009, la requérante a épousé [R.D.], avec lequel elle avait été précédemment mariée.

Le 4 mars 2009, la requérante et ses enfants ont introduit une demande de visa type D en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 22 juin 2009, l'époux de la requérante a obtenu une carte C, valable jusqu'au 27 mai 2014.

1.5. Le 9 juillet 2009, la partie défenderesse a accordé à la requérante et ses enfants un visa type D en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Les intéressés ont requis leur inscription aux registres communaux de la commune d'Evere le 18 août 2009 et ont été mis en possession d'une annexe 15.

Le 25 septembre 2009, ils sont mis en possession de cartes d'identité pour étranger (cartes A).

1.6. Le 3 décembre 2012, la requérante a sollicité la prorogation de sa carte A. Le 6 décembre 2012, la partie défenderesse a indiqué à la commune d'Evere qu'elle pouvait être mise en possession d'une carte B.

1.7. Le 9 décembre 2014, suite à une procédure initiée par le Procureur du Roi, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Tribunal de la famille, a déclaré nul et inopposable en Belgique le mariage de [R.D.] avec madame [S.N.].

Le 15 octobre 2015, la Cour d'Appel de Bruxelles a confirmé le jugement rendu en première instance.

1.8. Le 24 décembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de l'époux de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

A la même date, elle a pris à l'égard de la requérante et des enfants du couple, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) ou la personne rejointe a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4°) :*
L'intéressée a été mise en possession d'une carte A en date du 25-09-2009 dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10- art 10bis). Actuellement, elle a une carte B délivrée à Evere et valable jusqu'au 11 -12-2017.
En vertu de l'article précité, il est mis fin au séjour de l'intéressée en raison de la fraude commise par son époux, [R., D.].
En effet, Monsieur [R., D.] s'est marié à Presevo le 15-09-2006 avec Madame [S., N.], de nationalité belge.
En date du 09-12-2014, la 12ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles a rendu un jugement qui déclare nul et inopposable le mariage contracté le 15-09-2006 à Presevo en Serbie par M. [D., R.] et Mme [N., S.]. En date du 15-10-2015, la 43ème chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles a rendu un arrêt qui confirme le jugement dont appel en ses dispositions, et en particulier en ce qu'il déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 15-09-2006 à Presevo (Serbie) par Mr [D., R.] et Mme [N., S.]. Monsieur [D., R.] a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays. Il a été mis fin au séjour de celui-ci en date du 24-12-2015.
Les enfants [R., A.] ([...]) et [R., D.] (xxxxxx xxx-xx) suivent la situation de leurs parents.

Concernant l'intégration de l'intéressée et des 2 enfants, bien qu'elle soit réelle, celle-ci découle d'un droit obtenu de manière frauduleuse.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse sollicite la jonction de la présente cause à celle de l'époux de la requérante, dont le recours a été enrôlé par le Conseil sous le numéro 186 478, dès lors que « la situation administrative de la requérante était dépendante de celle de son époux et que l'acte litigieux faisant grief à la requérante se réfère expressément à ce qu'il avait été mis fin au droit de séjour de son époux » et que « la requérante n'excipe pas d'un droit propre au maintien dans le Royaume dont elle aurait fait état tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne les enfants mineurs du couple [...] dans le cadre d'un écrit de procédure antérieur à l'annexe 14ter lui faisant grief ».

2.2. Le Conseil observe que les recours susvisés concernent des personnes différentes, contestant des décisions dont la base légale n'est pas identique. En outre, quant à l'intérêt de la requérante de voir son droit de séjour maintenu indépendamment de celui de son époux, le Conseil estime que cette question est liée au fond de l'affaire en telle sorte qu'il n'est pas tenu de procéder d'emblée à la jonction des recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après dénommée la « CEDH »)], de la violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [(ci-après dénommée la « Charte »)] qui garantissent le droit à une bonne administration, du principe général du droit de l'Union qui consacre les droits de la défense et le droit à être entendu, du respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, du principe général de bonne administration audi alteram partem, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. En une première branche, elle fait valoir, en substance, que « 6. Dans l'ordre juridique belge, le droit à être entendu découle du principe général de bonne administration (c'est le principe audi alteram partem). Dans son arrêt du 19 février 2015 n° 230.257, le Conseil d'Etat a rappelé que : [...]. 7. Dans l'ordre juridique européen, le droit à être entendu est tout d'abord consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne, les arrêts M.M. c. Irlande du 22 novembre 2012 et M.G. et R.N. c. Pays-Bas du 10 septembre 2013, ont affirmé que « ce droit fondamental est applicable dans les relations entre les Etats membres et leurs administrés lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de l'Union [...]. Plus précisément, la Cour a estimé que le droit d'être entendu avait un champ d'application général [...] et devait « s'appliquer à toute procédure susceptible d'aboutir à un acte faisant grief » [...], quand bien même la réglementation en cause ne le prévoyait pas expressément [...]. La Cour a également rappelé que les Etats membres étaient tenus d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit européen, [...]. [...]. 8. La jurisprudence rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de prendre l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision d'éloignement (CCE, 30 novembre 2012, n° 92.257). 9. Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie défenderesse a l'obligation de chercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie défenderesse mette fin à son droit de séjour de plus de trois mois (et lui enjoigne de quitter le territoire). Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. N'ayant pas été invitée à être entendue par la partie défenderesse, la requérante a été privée de la possibilité effective et utile de faire valoir des éléments décisifs ayant trait à l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique, à la durée de son séjour ininterrompu (plus de six ans) en Belgique ou encore à l'intégration de ses deux enfants (pièces 3) ainsi que son point de vue sur son éloignement du territoire. ». Elle reproduit un large extrait

de l'arrêt 150 130 du Conseil de céans du 28 juillet 2015 et conclut que « Cette jurisprudence s'applique mutatis mutandis. Le droit de la requérante à être entendue est manifestement méconnu ».

3.2.2. En une seconde branche, elle soutient, en substance, qu' « 10. Au regard de la situation concrète de la requérante, qui vit avec son époux et ses enfants en Belgique depuis plus de six ans, la mesure d'éloignement du territoire prise à son encontre emporte incontestablement une ingérence disproportionnée dans son droit à poursuivre une vie familiale et privée en Belgique. En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte au droit fondamental de la requérante et de ses enfants au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui importait de procéder à un examen attentif de sa situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. [...]. 11. Or, force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation actuelle de la requérante, caractérisée par le développement d'une vie privée et familiale bien réelle en Belgique, ainsi que par la longue durée de son séjour sur le territoire (six ans) et la parfaite intégration de ses deux enfants. La circonstance suivant laquelle cette intégration réussie « découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse » est redondante de la circonstance que son conjoint aurait commis une fraude, voire tautologique, mais ne révèle en aucun cas un examen sérieux et attentif de la proportionnalité de la mesure d'éloignement envisagée. La motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse s'est interrogée sur la prédominance de l'intérêt de l'Etat belge à expulser la famille de son territoire par rapport à l'intérêt de cette famille à poursuivre une vie privée et familiale entamée en Belgique il y a plus de six ans. 12. La partie défenderesse ne s'est donc pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué. L'acte attaqué ne paraît pas motivé à suffisance par rapport au droit fondamental de la requérante au respect de sa vie privée et familiale et méconnaît en ce sens l'article 8, §2 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 47 et 48 de la Charte.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que le droit d'être entendu ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux États membres.

Partant, l'invocation de la violation de cette disposition n'est, en l'espèce, pas pertinente.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision est fondée, en droit, sur l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 qui, tel qu'en vigueur lors de l'adoption de la décision attaquée, dispose que :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

[...]

4° l'étranger ou la personne qu'il rejoint a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour, ou il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».

4.3. En l'espèce, si la partie requérante ne conteste nullement qu'une fraude soit à l'origine du droit de séjour accordé à la requérante, elle soutient que le droit de la requérante à être entendue n'a pas été respecté, alors que cette dernière souhaitait faire valoir des éléments tendant, selon elle, à permettre le maintien de son droit de séjour.

4.4.1. Le Conseil rappelle que l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 16.2. a) et b) de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après la « directive 2003/86 »), qui dispose que « *Les États membres peuvent également [...] retirer ou refuser de renouveler le titre de séjour d'un membre de la famille, s'il est établi : a) que des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ont été utilisés, ou qu'il a été recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux ; b) que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner dans un État membre. [...]* ».

Il s'ensuit que la décision de retrait de séjour prise constitue *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, avec cette conséquence que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable à cette décision.

Le Conseil relève que la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, notamment dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, *Khaled Boudjlida*, points 34, 36-37 et 59).

S'agissant de la violation du principe *audi alteram partem*, dans son arrêt n° 236.329 du 28 octobre 2016, aux conclusions duquel se rallie le Conseil, le Conseil d'Etat a jugé que « *[...] le principe audi alteram partem [...] a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Le principe audi alteram partem s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire. Tel est manifestement le cas des décisions mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire avec ordre de quitter le territoire [...].* ».

Le Conseil d'Etat a également rappelé, à cette même occasion, que « *Si tant le principe audi alteram partem que le principe général du droit d'être entendu garanti par le droit de l'Union s'appliquent dans le silence des textes, tout manquement au droit d'être entendu n'est cependant pas de nature à entacher systématiquement d'illégalité la décision prise. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il faut que l'irrégularité ait pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative* ».

4.4.2. Le Conseil souligne que si l'article 11, § 2, alinéa 5, ne prévoit pas la prise compte de « *la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine* » lorsque le droit de séjour découle d'une fraude, le Conseil d'Etat a récemment rappelé que l'article 17 de la directive 2003/86 « *qui impose la prise en considération des éléments d'intégration dans les cas de retrait du titre de séjour ou d'adoption de mesures d'éloignement, s'applique à tous les motifs de retrait du titre de séjour prévus par l'article 16 de la directive, ce qui inclut l'hypothèse où l'autorité envisage de retirer le titre de séjour pour fraude (art. 16.2.a)* » (CE, arrêt 236.329, 28 octobre 2016).

4.5. A cet égard, la partie requérante fait valoir que si la requérante avait été entendue, elle aurait fait valoir « *des éléments décisifs ayant trait à l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique, à la durée de son séjour ininterrompu (plus de six ans) en Belgique ou encore à l'intégration de ses deux*

enfants ainsi que son point de vue sur son éloignement du territoire ». Il ressort également de la requête que la requérante et les membres de sa famille avaient émis leur souhait de faire valoir divers éléments en vue du maintien de leur titre de séjour, tel qu'il ressort d'un courrier du 11 janvier 2016, présent au dossier, quoique postérieur à l'adoption de la décision attaquée mais antérieur à sa notification.

Partant, le Conseil estime, en application de la jurisprudence susmentionnée, qu'il ne peut être exclu que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si la requérante avait effectivement pu exercer son droit à être entendue avant l'adoption de la décision attaquée.

4.6. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS